

# FILIÈRE ADMINISTRATIVE

\* \* \* \* \*

## EMPLOIS DE DIRECTION DES COMMUNES

### RÉFÉRENCES

- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire
- Décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié portant recrutement et détachement sur emploi fonctionnel (article 53 de la Loi n°84-53)
- Décret n°88-545 du 6 mai 1988 modifié portant recrutement direct (article 47 de la Loi n°84-53)

### GRADES

Directeur Général des services des communes – Directeur Général Adjoint des services des communes

### NOMINATION

1°) Par détachement : les fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel et qui ne sont pas recrutés suivant les modalités de l'article 47 de la Loi n°84-53 sont placés en position de détachement dans les conditions et suivant les règles statutaires prévues pour cette position dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

2°) Par recrutement direct : en application de l'article 47 de la Loi n°84-53.

Les personnes ainsi recrutées doivent remplir les conditions suivantes :

- soit être titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au niveau III par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger homologué dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1960 ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par décret ;
- soit avoir exercé effectivement pendant cinq ans des fonctions du niveau de la catégorie A dans un établissement ou une administration publics ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relevaient.

Emplois pouvant être pourvus par voie de recrutement direct :

Directeur Général des services des communes de plus de 80 000 habitants.

Directeur Général Adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants.

### FONCTIONS

Le Directeur Général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de Directeur Général Adjoint des services des communes chargé de seconder ou de suppléer le cas échéant le Directeur Général des services dans ses différentes fonctions.

Conditions applicables aux fonctionnaires pour occuper l'emploi fonctionnel de :

1) Directeur Général des Services :

- dans les communes de 2 000 à 40 000 habitants : seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés sur l'emploi (article 7 du Décret n° 87-1101 modifié)
- dans les communes de plus de 40 000 habitants : seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A peuvent être détachés sur l'emploi.  
Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peuvent être détachés sur cet emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie.

2) Directeur Général Adjoint des Services :

- dans les communes de 10 000 à 150 000 habitants : seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés sur l'emploi
- dans les communes de plus de 150 000 habitants : seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A peuvent être détachés sur l'emploi.  
Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peuvent être détachés sur cet emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie.

## RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

### DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 2 000 À 10 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>470</b>	<b>515</b>	<b>555</b>	<b>600</b>	<b>645</b>	<b>690</b>	<b>735</b>	<b>780</b>	<b>821</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	411	443	471	505	539	573	607	642	673
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
<b>MINI</b>	1 an	1 a 3 m	1 a 3 m	1 a 9 m	1 a 9 m	1 a 9 m	2 ans	2 a 3 m	
<b>MAXI</b>	2 ans	1 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 ans	3 a 3 m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'Indice Brut 966.

### DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>620</b>	<b>670</b>	<b>720</b>	<b>771</b>	<b>821</b>	<b>871</b>	<b>920</b>	<b>966</b>	<b>985</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	520	559	596	635	673	711	749	783	798
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
<b>MINI</b>	1 an	1 a 3 m	1 a 3 m	1 a 9 m	1 a 9 m	1 a 9 m	2 ans	2 a 3 m	
<b>MAXI</b>	2 ans	1 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 ans	3 a 3 m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'Indice Brut 985.

### DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>650</b>	<b>700</b>	<b>745</b>	<b>790</b>	<b>840</b>	<b>890</b>	<b>940</b>	<b>985</b>	<b>1015</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	543	581	616	650	687	725	764	798	821
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
<b>MINI</b>	1 an	1 a 3 m	1 a 3 m	1 a 9 m	1 a 9 m	1 a 9 m	2 ans	2 a 3 m	
<b>MAXI</b>	2 ans	1 a 9 m	1 a 9 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	3 ans	3 a 3 m	

### DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>695</b>	<b>735</b>	<b>775</b>	<b>820</b>	<b>865</b>	<b>910</b>	<b>955</b>	<b>1015</b>	<b>HEA<sup>(1)</sup></b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	577	607	638	672	707	741	774	821	-
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
<b>MINI</b>	1 an	1 a 6 m	1 a 6 m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
<b>MAXI</b>	1 a 6 m	2 ans	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B.

(1) L'échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

### DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>805</b>	<b>835</b>	<b>865</b>	<b>900</b>	<b>935</b>	<b>970</b>	<b>1000</b>	<b>HEA<sup>(1)</sup></b>	<b>HEB<sup>(1)</sup></b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	661	684	707	733	760	786	809	-	-

<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
<b>MINI</b>	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans
<b>MAXI</b>	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3 ans

(1) Les échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>885</b>	<b>910</b>	<b>940</b>	<b>970</b>	<b>1000</b>	<b>HEA (1)</b>	<b>HEB (1)</b>	<b>HEC (1)</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	722	741	764	786	809	-	-	-
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔							
<b>MINI</b>	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
<b>MAXI</b>	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	3 ans	3 ans	

(1) Les échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>1000</b>	<b>HEA (1)</b>	<b>HEB (1)</b>	<b>HEC (1)</b>	<b>HED (1)</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	809	-	-	-	-
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔				
<b>MINI</b>	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
<b>MAXI</b>	1a 6m	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans

(1) Les échelles A, B, C et D comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 2 000 À 20 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>555</b>	<b>600</b>	<b>645</b>	<b>690</b>	<b>735</b>	<b>780</b>	<b>821</b>	<b>871</b>	<b>904</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	471	505	539	573	607	642	673	711	736
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
<b>MINI</b>	1an	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2 ans	2a 3m	
<b>MAXI</b>	2 ans	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3 ans	3a 3m	

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>570</b>	<b>620</b>	<b>670</b>	<b>720</b>	<b>771</b>	<b>821</b>	<b>871</b>	<b>920</b>	<b>966</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	482	520	559	596	635	673	711	749	783
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
<b>MINI</b>	1an	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2 ans	2a 3m	
<b>MAXI</b>	2 ans	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3 ans	3a 3m	

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 150 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>650</b>	<b>700</b>	<b>745</b>	<b>790</b>	<b>840</b>	<b>890</b>	<b>940</b>	<b>985</b>	<b>1015</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	543	581	616	650	687	725	764	798	821
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>	↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔ ↔								
<b>MINI</b>	1an	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2 ans	2a 3m	
<b>MAXI</b>	2 ans	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3 ans	3a 3m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>695</b>	<b>735</b>	<b>775</b>	<b>820</b>	<b>865</b>	<b>910</b>	<b>955</b>	<b>1015</b>	<b>HEA (1)</b>
<i>INDICES MAJORÉS</i>	577	607	638	672	707	741	774	821	-

<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>									
<b>MINI</b>	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
<b>MAXI</b>	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

Article 8 du Décret n°87-1101, les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'Indice Brut terminal de l'emploi occupé. Le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors échelle B.

(1) L'échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

#### **DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS**

<b>ÉCHELONS</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	<b>805</b>	<b>835</b>	<b>865</b>	<b>900</b>	<b>935</b>	<b>970</b>	<b>1000</b>	<b>HEA (1)</b>	<b>HEB (1)</b>
<b>INDICES MAJORÉS</b>	661	684	707	733	760	786	809	-	-
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>									
<b>MINI</b>	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
<b>MAXI</b>	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
	1a 6m	2 ans	2ans	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3 ans	

(1) Les échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

#### **RÉMUNÉRATION DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES D'UN RECRUTEMENT DIRECT**

Les agents ainsi que les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de hors cadres, nommés par voie du recrutement direct, sont classés dans leur emploi à l'un des échelons des échelles correspondantes à l'emploi.

Les conditions d'avancement d'échelon leur sont applicables.

#### **RÉGIME INDEMNITAIRE**

- Prime de responsabilité (Décret n° 88-631 du 6 mai 1988) aux agents relevant de l'article 53 pour la fonction de direction.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine.

La rémunération globale est limitée à 115 % de la rémunération globale perçue dans le grade d'origine.

**mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2008**